



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-101

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

- 78-2021-05-01-00021 - délégation de signature Sécurité (3 pages) Page 4
- 78-2021-05-01-00022 - Délégation signature discipline et ordre intérieur 01 05 2021 (2 pages) Page 8
- 78-2021-05-01-00023 - délégation signature vie en détention 01 05 2021 (3 pages) Page 11

DDFIP / DICAT

- 78-2021-05-11-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. SEVEYRAS Renaud (3 pages) Page 15
- 78-2021-05-11-00008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme FORAS Madelyne (2 pages) Page 19
- 78-2021-05-11-00009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme PAUL Sylvie (2 pages) Page 22

DDFIP / Secrétariat

- 78-2021-05-06-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie [??] (4 pages) Page 25

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2021-05-11-00002 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 21 078 0008 0 [??] à M. François DE BERGH pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière [??] dénommé AUTO ECOLE ANTOINE situé 20 Rue Charles de Gaulle à EPONE (78 680) (3 pages) Page 30
- 78-2021-05-11-00003 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 13 078 0026 0 [??] délivré à M. Antonio DA CUNHA MARTINS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ANTOINE situé 20 Rue Charles de Gaulle à EPONE (78 680) (2 pages) Page 34

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

- 78-2021-05-10-00003 - Arrêté de mise en demeure concernant l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour le site des Mureaux (4 pages) Page 37
- 78-2021-05-11-00001 - Arrêté préfectoral rendant la société CNSO redevable d'une astreinte administrative pour ses installations de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage situées à Achères (2 pages) Page 42
- 78-2021-05-11-00004 - Arrêté préfectoral rendant la société CNSO redevable d'une astreinte administrative pour ses installations situées à Achères (2 pages) Page 45

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-03-06-00001 - PV BNSSA 06.03.2021 INITIAL (1 page)	Page 48
78-2021-03-07-00001 - PV BNSSA 07.03.2021 RECYCLAGE (1 page)	Page 50
78-2021-05-09-00001 - PV BNSSA 09.05.2021 INITIAL (1 page)	Page 52
78-2021-02-19-00012 - PV BNSSA 19.02.2021 INITIAL (1 page)	Page 54
78-2021-02-19-00011 - PV BNSSA 19.02.2021 RECYCLAGE (1 page)	Page 56
78-2021-04-23-00005 - PV BNSSA 23.04.2021 INITIAL (2 pages)	Page 58
78-2021-04-23-00006 - PV BNSSA 23.04.2021 INITIAL (1 page)	Page 61

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-05-11-00006 - Arrêté portant autorisation de dérogation du repos dominical des salariés de la société BEE ENGINEERING/Chantier Eole sur secteur Mantes (2 pages)	Page 63
78-2021-05-11-00005 - Arrêté portant autorisation de dérogation du repos dominical des salariés de la société EGIS RAIL/Chantier Eole sur Guerville et Mantes-la-Ville (2 pages)	Page 66

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-01-00021

délégation de signature Sécurité



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 01 05 2021 (annule et remplace la précédente du 15 03 2021)

**DECISION du 01 05 2021
portant délégation de signature**

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 01 mai 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Laëtitia BOURGAIHL	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Romain CHAVATTE	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 ^{er} Surveillante	X		
M. Pascal LAMBERT	1 ^{ère} Surveillant	X		
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante	X		
M. OLGUN Orcûment	Premier Surveillant	X		
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant	X		
M. Mickaël COTON	Premier Surveillant	X		
M. Frédéric DUBUISSON	Premier Surveillant	X		
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X		
M. Bernard PEURAUD	Premier Surveillant	X		
M. Ali DIF	Premier Surveillant	X		

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme CHEMTIH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires		X	
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	



N° 7- Sécurité
3

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-01-00022

Délégation signature discipline et ordre intérieur
01 05 2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 01 05 2021 (annule et remplace la précédente 14 04 2021)

**DECISION du 01 05 2021
portant délégation de signature**

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 01 05 mai 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
10. R.5 7-7-19 du code de procédure pénale (Levée de la mise en prévention)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mme CHEMITH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. MAMBOLE Christian	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Laetitia BOURGAIHL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Major	X								
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X								
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X								
M. Orcûment OLGUN	Premier Surveillant	X								
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant	X								
M. Mickaël COTON	Premier Surveillant	X								
M. Frédéric DUBUISSON	Premier Surveillant	X								
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Premier Surveillant	X								
M. Olivier ADALVIMART	Premier Surveillant	X								
M. David COSTE-LESCOUL	Premier Surveillant	X								
M. Bernard PEURAUD	Premier Surveillant	X								
M. Ali DIF	Premier Surveillant	X								



Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-01-00023

délégation signature vie en détention 01 05 2021



**DECISION du 01 05 2021
portant délégation de signature**

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

Décide à compter du 01 mai 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Marion BAK	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire							X					X					
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire							X					X					
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire							X					X					
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire							X					X					
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire							X					X					
Mme Laëtitia BOURGAILH	Lieutenant Pénitentiaire							X					X					
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire							X					X					
M. Jean-François GALBRUN	Major							X					X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant							X					X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant							X					X					
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant							X					X					
M. Olivier ADALVIMART	Premier Surveillant							X					X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant							X					X					
M Patrice GASPARDO	Major							X					X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante							X					X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant							X					X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant							X					X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant							X					X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant							X					X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant							X					X					
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant							X					X					
M. Kévin REMY	Premier Surveillant							X					X					
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante							X					X					
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante							X					X					
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant							X					X					
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant							X					X					
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant							X					X					
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante							X					X					
M. Orcument OLGUN	Premier Surveillant							X					X					
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant							X					X					
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant							X					X					
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante							X					X					
M. Bernard PEURAUD	Premier Surveillant							X					X					
M. Ali DIF	Premier Surveillant							X					X					

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Laëtitia BOURGAILH	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante		X	X	X													
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Kévin REMY	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante		X	X	X													
M. Farid OUALI	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante		X	X	X													
M. Orcùment OLGUN	Premier Surveillant		X	X	X													
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant		X	X	X													
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante		X	X	X													
M. Bernard PEURAUD	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Ali DIF	Premier Surveillant		X	X	X													



DDFIP

78-2021-05-11-00007

Arrêté portant délégation de signature à M.
SEVEYRAS Renaud



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-06

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SEVEYRAS Renaud**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP) ;
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP) ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CPP) ;
- signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et article D439 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- décider du placement, du renouvellement ou de fin de placement des personnes détenues dans un quartier de prise en charge de la radicalisation (article R.57-7-84-1, article R.57-7-84-19 alinéa 2 et article R.57-7-84-22 du CPP) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
 B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
 Téléphone : 01 88 28 70 00
 Télécopie : 01 47 02 25 40

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

Stéphane SCOTTO



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

DDFIP

78-2021-05-11-00008

Arrêté portant délégation de signature à Mme
FORAS Madelyne



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-08

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame FORAS Madelyne, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du CPP ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris



Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

DDFIP

78-2021-05-11-00009

Arrêté portant délégation de signature à Mme
PAUL Sylvie



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-07

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame PAUL Sylvie, directrice des services pénitentiaires, directrice placée, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le

10 mai 2021

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris

Stéphane SCOTTO

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P. 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

DDFIP

78-2021-05-06-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des particuliers de
Mantes-la-Jolie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfig78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à à Mmes VINCENT Nicole, VILAS Emmanuelle et M. CARBONNEL Thierry, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BENOÎT Lydie
- COHELEACH Sandrine
- DEFAULT Karine
- JACQUOTTE Jocelyne
- MORCET Celine
- NGUIMBI Steve
- PERCHE Isabelle
- TINCHANT-MONS Corinne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- | | |
|-------------------|----------------------|
| -ANDOUR Fatma | -BAZIN Arnaud |
| -BOUCHRA Radouane | -BEL AIBA Riad |
| -CHEVALLIER Marc | -DENIS Anais |
| -DARVILLE Sylvie | -IBN ELHADEK Jawad |
| -FATY Gnima | -LONGONI Catherine |
| -FRANCE André | -MICHIMEAU Ornella |
| -LAVIEC Fanny | -ELOIRE Laurence |
| -MEBREK Nassima | -LEPPRETTRE Patricia |
| -PERSONNIC Yvon | -RAMASSAMY Catherine |
| -RIQUART Mickaël | -NACHAT Bahia |
| -DEMBELE Houda | -MAUSOLEO Emmanuelle |
| -GUYOT Sandra | -BENARD Laura |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARVALHO-NETO Maria	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
GOURDET Marie-Laure	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
LE MOAL Béatrice	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
DUVAL Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
GALLET Béatrice	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
LE DU Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
DEFAUT Karine	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
MORCET Céline	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
NGUIMBI Steve	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
NOYON Fabienne	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€
LEBLANC Mélanie	Contrôleur classe 2ème	10 000€	3 mois	5 000€

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes-la-Jolie, le 6 mai 2021
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Annick BURLISSON

DDT

78-2021-05-11-00002

Arrêté délivrant un agrément référencé E 21 078
0008 0

à M. François DE BERGH pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

dénommé AUTO ECOLE ANTOINE situé 20 Rue
Charles de Gaulle à EPONE (78 680)



ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 21 078 0008 0 à Monsieur François DE BERGH
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ANTOINE
situé 20 Rue Charles de Gaulle à EPONE (78 680)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 1er février 2021 par **Monsieur François DE BERGH**, Président de la SAS AUTO ECOLE ANTOINE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE ANTOINE** situé **20 Rue Charles de Gaulle à EPONE (78 680)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 21 078 0008 0** est délivré à **Monsieur François DE BERGH**, Président de la SAS AUTO ECOLE ANTOINE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE ANTOINE** situé 20 Rue Charles de Gaulle à EPONE (78 680).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur François DE BERGH, représentant l'établissement AUTO ECOLE ANTOINE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 11 MAI 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-05-11-00003

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
13 078 0026 0

délivré à M. Antonio DA CUNHA MARTINS pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE ANTOINE situé 20 Rue
Charles de Gaulle à EPONE (78 680)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

**ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé E 13 078 0026 0
délivré à Monsieur Antonio DA CUNHA MARTINS pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE ANTOINE situé 20 Rue Charles de Gaulle à EPONE (78 680)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013183-0022 du 2 juillet 2013 accordant l'agrément n° E 13 078 0026 0 à Monsieur Antonio DA CUNHA MARTINS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ANTOINE situé 20 Rue Charles de Gaulle à EPONE (78 680),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0146 du 4 octobre 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique de la SAS AUTO ECOLE ANTOINE actant la cession complète de ses actions et la démission de sa fonction de président de Monsieur Antonio DA CUNHA MARTINS en date du 8 mars 2021,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 2013183-0022 du 2 juillet 2013 accordant l'agrément référencé **E 13 078 0026 0** à **Monsieur Antonio DA CUNHA MARTINS**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE ANTOINE** situé **20 Rue Charles de Gaulle à EPONE (78 680)** est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur Antonio DA CUNHA MARTINS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

11 MAI 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-05-10-00003

Arrêté de mise en demeure concernant
l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France
pour le site des Mureaux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE
aux Mureaux – Rue du Petit Chemin de Flins**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2000, autorisant la société LAPEYRE, dont le siège social est situé 2, rue André Karman, B.P. 149 - 93304 Aubervilliers cedex, à exploiter une plateforme logistique aux Mureaux, ZAC des garennes, B.P. 1050, rue du petit chemin de Flins ;

Vu le récépissé du 23 avril 2003 donnant acte à la société LOGISS dont le siège social est situé 2, rue André Karman, B.P. 149 - 93300 Aubervilliers, de sa déclaration de prendre la succession de la société LAPEYRE pour l'exploitation de la plateforme logistique située aux Mureaux, ZAC des garennes, B.P. 1050, rue du petit chemin de Flins ;

Vu le récépissé du 25 octobre 2018 donnant acte à la société LAPEYRE, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400) – Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, de sa déclaration de changement d'exploitant de la plateforme des Mureaux, suite à l'absorption de la société LOGISS par la société LAPEYRE, par une opération de transmission universelle du patrimoine ;

VU le récépissé du 24 juin 2020 donnant acte à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de sa déclaration de changement d'exploitant de la plateforme située aux Mureaux Rue du Petit Chemin de Flins, anciennement exploité par la société LAPEYRE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31/03/21 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 15 mars 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de risque d'incendie et de pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations de détection et de défense incendie sont entretenues et opérationnelles ;

CONSIDÉRANT que les installations de protection contre le risque foudre ne sont pas entretenues ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, il a été constaté un stockage de produits dans une zone grillagée d'une surface supérieure à 500 m² et fermée à clé au niveau de la cellule n° 3 ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'il ne dispose pas des plans des différents réseaux présents sur le site ni des installations de traitement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise qu'il n'y a pas de contrat avec un organisme agréé pour le contrôle des installations électriques ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, est mis en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, Rue du Petit Chemin de Flins, les dispositions de l'article 1.6.4 de l'arrêté du 11/04/17 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NC 4), en transmettant les derniers rapports annuels de contrôles des rejets (eaux pluviales), d'entretien du système de traitement des eaux et du système d'isolement du site (vanne ...) réalisés par un organisme agréé.

En cas de non-conformité relevée dans les rapports, l'exploitant transmet les mesures prises pour lever les non-conformités dans un délai d'un mois à réception des rapports de contrôle.

Article 2: L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, est mis en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, Rue du Petit Chemin de Flins, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11/04/17 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NC 6), en transmettant les derniers rapports annuels de contrôle des installations de défense incendie (PI (débit, pression), extincteurs, RIA) et du système d'extinction automatique d'incendie (sprinkleur) réalisés par un organisme agréé.

En cas de non-conformité relevée dans les rapports, l'exploitant transmet les mesures prises pour lever les non-conformités dans un délai d'un mois à réception des rapports de contrôle.

Article 3: L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, est mis en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, Rue du Petit Chemin de Flins, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 11/04/17 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NC 7), en transmettant le dernier rapport annuel de contrôle des installations électriques réalisé par un organisme agréé.

En cas de non-conformité relevée dans le rapport, l'exploitant transmet les mesures prises pour lever les non-conformités dans un délai d'un mois à réception du rapport de contrôle.

Article 4: L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, est mis en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, Rue du Petit Chemin de Flins, les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 04/10/10 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NC 8), en transmettant l'analyse du risque foudre, l'étude technique et le dernier rapport de contrôle complet (moins d'un an) des installations de protection contre le risque foudre.

En cas de non-conformité relevée dans les rapports, l'exploitant transmet les mesures prises pour lever les non-conformités dans un délai d'un mois à réception des rapports de contrôle.

Article 5: L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, est mis en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, Rue du Petit Chemin de Flins, les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 11/04/17 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NC 9), en transmettant les derniers rapports de contrôle annuel des matériels de sécurité incendie et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes détection et d'extinction, portes coupe-feu).

En cas de non-conformité relevée dans les rapports, l'exploitant transmet les mesures prises pour lever les non-conformités dans un délai d'un mois à réception des rapports de contrôle.

Article 6: Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles 1 à 5, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Maire de la commune des Mureaux,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-05-11-00001

Arrêté préfectoral rendant la société CNSO redevable d'une astreinte administrative pour ses installations de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage situées à Achères

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative

Société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) à Achères

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 imposant à la société MCEI des prescriptions complémentaires d'exploitation suite aux modifications d'exploitation de son installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 mettant en demeure la société MCEI de satisfaire pour son installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage située rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères aux prescriptions des articles 5.1.3, 5.1.9 et 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 en :

- entreposant les déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation,
- faisant évacuer le tas de terres, de DIB et de ferrailles stockés à même le sol à côté de la dalle par une société spécialisée,
- orientant les déchets produits par l'installation dans des filières appropriées.
- mettant en conformité son installation vis-à-vis de la protection incendie.

VU le récépissé du 1^{er} février 2021 donnant acte à la société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) de sa déclaration de succession pour l'exploitation des installations susvisées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 29 janvier 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site du 29 janvier 2021, l'inspection a constaté la poursuite de l'inobservation des prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 malgré les enjeux en termes de risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le courriel du 21 avril 2021 n'apporte aucun élément nouveau quant à la mise en conformité du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société la CNSO redevable d'une astreinte journalière;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) exploitante d'une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros (50 €) jusqu'au respect des prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 :

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - maire de la commune d'Achères,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-05-11-00004

Arrêté préfectoral rendant la société CNSO
redevable d'une astreinte administrative pour
ses installations situées à Achères



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative

Société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) à Achères

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU le récépissé de déclaration du 12 décembre 1973 donnant acte à la société Chantier Naval de l'Île-de-France de sa déclaration d'exploiter lieu dit « la Croix d'Achères » des installations de réparation de véhicules fluviaux soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995 donnant acte à la société Chantier Naval d'Achères de sa déclaration de succession pour l'exploitation de l'activité soumise à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 mettant à jour le classement des activités exercées par le Chantier Naval d'Achères ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 donnant acte à la société SECNA de sa déclaration de succession pour les activités exploitées précédemment par le Chantier Naval d'Achères et mettant à jour le classement de ses activités soumises à déclaration exercées à Achères lieu dit « La Croix d'Achères »

VU le récépissé du 18 septembre 2013 donnant acte à la société CNA de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 mettant en demeure la société Chantier Naval de la Seine et Oise, pour son établissement situé lieu-dit « La Croix d'Achères » à Achères (78260), de respecter dans un délai maximum de trois mois :

- les prescriptions de l'article R512-68 du code de l'environnement en transmettant une déclaration de changement d'exploitant

- les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 en dotant son installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

L'exploitant devra faire valider la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie du site par le SDIS des Yvelines et transmettre le procès verbal de récolement des travaux à l'inspection des installations classées.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mars 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 29 janvier 2021;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site du 29 janvier 2021, l'inspection a constaté la poursuite de l'inobservation des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2019 malgré les enjeux en termes de risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le courriel du 21 avril 2021 n'apporte aucun élément nouveau quant à la mise en conformité du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société la CNSO redevable d'une astreinte journalière;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) exploitante d'une installation de réparation navale, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros (50€) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article R512-68 du code de l'environnement et de l'article 4.2 de l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - maire de la commune d'Achères,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-06-00001

PV BNSSA 06.03.2021 INITIAL



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 25-02-2021 Date de fin : 06-03-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-12102
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
Mme BASLE Thaïs	25/05/2002	Meudon 92	Oui	2021-071111
Mme GIRONDEAU Gladys	19/08/2001	Argenteuil 95	Oui	2021-071112
Mme HENRY Elisa	03/03/2004	Poissy 78	Oui	2021-071113

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
RANC Gilles (Validée)	1000117 H F N 78 05128
ROMEUF Estelle (Validée)	1002154 F F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-07-00001

PV BNSSA 07.03.2021 RECYCLAGE



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Formation continue Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN FC BNS
Date de début : 07-03-2021 Date de fin : 07-03-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2020-05573
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
Mme BEAUFILS Solène	12/05/1996	Poitiers 86	Oui	2021-071108
M. GAUDECHOUX Maxime	25/04/1996	Meulan 78	Oui	2021-071109
Mme MOLLET Julie	04/11/1984	Paris 75	Oui	2021-071110

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
RANC Gilles (Validée)	1000117 H F N 78 05128
ROMEUF Estelle (Validée)	1002154 F F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-09-00001

PV BNSSA 09.05.2021 INITIAL



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 22-04-2021 Date de fin : 09-05-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-13911
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
Mme ELEFTHERIOU Phalia	15/12/2003	Poissy 78	Oui	2021-082785
Mme FIN Aline	21/10/2000	Libourne Etranger	Non	
Mme MAIRE Sophie	30/01/2003	Antony 92	Oui	2021-082787
M. PHOMMATA Photira	05/01/1982	Maisons-Laffitte 78	Non	

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
RANC Gilles (Validée)	1000117 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-19-00012

PV BNSSA 19.02.2021 INITIAL



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 18-02-2021 Date de fin : 19-02-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2020-05551
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. BARDOU Quentin	19/05/1994	Colombes 92	Oui	2021-068080
M. BESSON Antoine	28/08/2003	Poissy 78	Oui	2021-068081
M. DE ROUMFORT Guillaume	17/08/1999	Paris 75	Oui	2021-068082
Mme DEGARDIN Audrey	29/10/2001	paris 75	Oui	2021-068083
Mme DOUET Sébastien	13/02/1979	Suresnes 92	Oui	2021-068084
M. DUC Quentin	16/08/1994	Lille 59	Oui	2021-068085
M. RECOMPSAT Emeric	17/04/1994	Verdun 55	Oui	2021-068086
M. SEMO Michaël	02/04/1981	Poissy 78	Oui	2021-068087

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
MALEK Yannis (Validée)	1001326 H F N 78 05128
OTTOGALLI Romain (Validée)	1002151 H F N 78 05128
RANC Gilles (Validée)	1000117 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-19-00011

PV BNSSA 19.02.2021 RECYCLAGE



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Formation continue Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN FC BNS
Date de début : 19-02-2021 Date de fin : 19-02-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2020-05572
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. JANIAK Maxime	12/03/1985	Compiègne 60	Oui	2021-068054
M. RABUT Baptiste	22/04/1995	ECULLY 69	Oui	2021-068055

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
RANC Gilles (Validée)	1000117 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-23-00005

PV BNSSA 23.04.2021 INITIAL



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 22-04-2021 Date de fin : 23-04-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2020-05552
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. BEBOULENE Rémi	17/03/2004	Poissy 78	Oui	2021-079559
M. BOZZI Arnaud	21/04/1995	Chatenay Malabry 92	Non	
M. CLOCHARD Corentin	11/09/2003	Poitiers 86	Non	
Mme CORNIQUET Sophie	01/11/1991	Le Chesnay 78	Non	
M. CORONA Mathys	07/06/2003	Le Chesnay 78	Oui	2021-079563
M. DROUIN Thibaud	16/01/2003	Paris 75	Oui	2021-079564
M. DUPRILLOT Romain	11/01/1983	Nogent/Marne 94	Oui	2021-079565
Mme ELEFTHERIOU Phalia	15/12/2003	Poissy 78	Non	
Mme FIN Aline	21/10/2000	Libourne Etranger	Non	
M. FORGET Pierre	17/05/1993	Muret 31	Oui	2021-079568
Mme GAUFILLIER Charlotte	30/04/2002	Aix-en-Provence 13	Oui	2021-079569
M. GUETRON Romain	26/03/1997	Cayenne 973	Oui	2021-079570
M. HENRY Théo	03/06/2003	Mantes-la-Jolie 78	Oui	2021-079571
Mme LLORENS Marie	19/12/2003	Paris 75	Oui	2021-079572
Mme MAIRE Sophie	30/01/2003	Antony 92	Non	
M. MEHEUST Axel	28/02/2003	Rueil-Malmaison 92	Oui	2021-079574

M. MENETTE Noé	14/11/2002	Neuilly/Seine 92	Oui	2021-079575
M. MONNOT Matthieu	19/02/2000	Belfort 90	Oui	2021-079576
M. MROZ Maximilian	29/03/1990	Romilly/Seine 10	Oui	2021-079577
M. QUERTIER Alexis	05/08/2003	Vernon 27	Oui	2021-079578
Mme RUAT Elena	29/10/2003	Longjumeau 91	Oui	2021-079579
M. WILHELM Hugo	13/10/2002	Meulan 78	Oui	2021-079580

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
CATHERINE Noël (Validée)	1000108 H F N 78 05128
HALLIDAY Marin (Validée)	1001766 H F N 78 05128
MALEK Yannis (Validée)	1001326 H F N 78 05128
RANC Gilles (Validée)	1000117 H F N 78 05128
ROMEUF Estelle (Validée)	1002154 F F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-23-00006

PV BNSSA 23.04.2021 INITIAL



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 22-04-2021 Date de fin : 23-04-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-13365
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
Mme CORNUAU Mathieu	30/09/2003	Stains 93	Oui	2021-079585

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
RANC Gilles (Validée)	1000117 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-11-00006

Arrêté portant autorisation de dérogation du
repos dominical des salariés de la société BEE
ENGINEERING/Chantier Eole sur secteur Mantes



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ BEE ENGINEERING POUR INTERVENIR
SUR LE CHANTIER EOLE DE LA LIGNE SNCF SECTEUR MANTES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2021 par la société BEE ENGINEERING sise 93 rue Nationale à Boulogne-Billancourt (92), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre à son salarié d'intervenir les dimanches 16 et 30 mai 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF secteur Mantes (78) ;

Vu l'extrait de la convention collective applicable aux salariés des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de la société BEE ENGINEERING ;

Vu l'acte écrit de volontariat du salarié concerné ;

Considérant que la société BEE ENGINEERING, dont l'activité principale consiste dans le conseil en ingénierie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour la société BEE ENGINEERING de tenir ses engagements vis-à-vis de son client la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F), en permettant à son salarié de participer les dimanches 16 et 30 mai 2021 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler le salarié concerné de la société BEE ENGINEERING les dimanches 16 et 30 mai 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF secteur Mantes serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat du collaborateur, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : autorise la société BEE ENGINEERING à permettre à son salairé de travailler les dimanches 16 et 30 mai 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF secteur Mantes.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

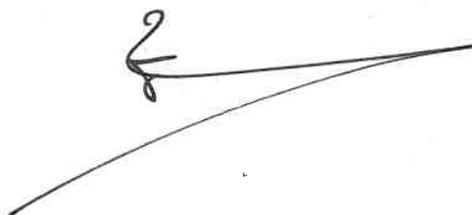
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Mantes-la-Jolie.

Versailles, le 11 MAI 2021

Le préfet,



Préfecture des Yvelines

78-2021-05-11-00005

Arrêté portant autorisation de dérogation du
repos dominical des salariés de la société EGIS
RAIL/Chantier Eole sur Guerville et
Mantes-la-Ville



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ EGIS RAIL POUR INTERVENIR
SUR LE CHANTIER EOLE DE LA LIGNE SNCF N° 340000
SUR LES COMMUNES DE GUERVILLE ET MANTES LA VILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2021 par la société EGIS RAIL sise 170 Avenue Thiers à Lyon (69), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 16 mai 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF n° 340000 sur les communes de Guerville et Mantes-la-Ville ;

Vu l'accord de gestion du personnel joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de la société EGIS RAIL ;

Vu l'acte écrit de volontariat des salariés concernés ;

Vu la consultation adressée par courriel du 12 mars 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs des organisations syndicales de salariés ainsi qu'aux maires de Guerville et de Mantes-la-Ville ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Guerville rendu lors de sa séance du 8 avril 2021 ;

Considérant que la société EGIS RAIL, dont l'activité relève de l'ingénierie et des études techniques (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour la société EGIS RAIL de tenir ses engagements vis-à-vis de son client la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F), en permettant aux salariés concernés de participer le dimanche 16 mai 2021 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société EGIS RAIL le dimanche 16 mai 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF n° 340000 sur les communes de Guerville et Mantes-la-Ville serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat du collaborateur, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : autorise la société EGIS RAIL à permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 16 mai 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF n° 340000 sur les communes de Guerville et Mantes-la-Ville.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux maires de Guerville et de Mantes-la-Ville.

Versailles, le **11 MAI 2021**

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES